

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC**

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

EXAMEN DE CERTIFICATION

22 & 23 septembre 2010

Unité de valeur 1

CORRIGÉ

Droit et fiscalité du patrimoine

Durée : 2 heures - Coefficient : 1

Documents à disposition : Néant

1^{ère} partie : 30 QCM

JURIDIQUE

1. L'action en retranchement :

- A. Est réservée aux enfants de précédents mariages
- B. Consiste à retirer une action en justice engagée contre le conjoint survivant
- C. Est destinée à déshériter totalement un conjoint
- D. **Est ouverte à tous les enfants non issus des deux époux**

2. Étant mariée avec des enfants communs, je voudrais savoir ce qu'aura mon époux à mon décès ?

- A. Il recevra le quart de vos biens en usufruit
- B. **Il recevra, à son choix, soit le quart de votre succession en pleine propriété ou l'usufruit sur la totalité de votre succession**
- C. Il ne recevra rien
- D. Il recevra la totalité de vos biens en pleine propriété

3. Votre client, chirurgien-dentiste, marié sous le régime légal de la communauté, possède en propre un immeuble de rapport lui procurant des revenus annuels nets de 30 000 €. Il acquiert un studio au prix de 45 000 €, financé à hauteur de 30 000 € par ses revenus immobiliers et à hauteur de 15 000 € par ses revenus professionnels. Ce studio va constituer :

- A. Un bien propre de votre client
- B. **Un bien de communauté**
- C. Un bien propre de votre client, à charge de récompense à la communauté de la somme provenant des revenus professionnels (15 000 €)
- D. Un bien de communauté à charge de récompense au patrimoine propre de votre client de la somme provenant de ses revenus fonciers (30 000 €)

4. Une clause de préciput contenue dans un contrat de mariage ou dans des conventions matrimoniales pourra porter :

- A. Uniquement sur des immeubles de communauté
- B. Sur les biens propres de l'époux prédécédé
- C. **Sur tout bien de communauté**
- D. Sur les biens de communauté et les biens propres de l'époux prédécédé

5. Une donation au dernier vivant est :

- A. Irrévocable, seul un divorce pouvant en anéantir les effets
- B. Révocable, par consentement des deux époux
- C. **Révocable, à tout moment, par l'un des époux sans que celui-ci ait à prévenir son conjoint**
- D. Révocable à compter de deux ans après l'acte de donation

6. Monsieur MICHEL est marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts. En 1995, il a réalisé l'acquisition d'un appartement au prix de 90 000 €, financé à hauteur de 60 000 € en emploi d'une somme lui appartenant en propre et de 30 000 € au moyen d'un prêt bancaire. Il divorce en 2010. La valeur de l'appartement est de 210 000 €. Quel est le montant de la récompense qu'il doit à la communauté ?
- A. 30 000 €
 - B. 30 000 € majorés des intérêts au taux légal
 - C. **70 000 €**
 - D. 150 000 €
7. Quel est le procédé juridique qui permet à un descendant de prendre la place du parent normalement héritier lorsque que celui-ci est décédé avant le défunt ?
- A. Une donation hors part successorale
 - B. La renonciation anticipée à l'action en réduction
 - C. **La représentation**
 - D. La fente successorale
8. Un majeur placé sous un régime de curatelle :
- A. **Peut rédiger seul un testament**
 - B. Peut consentir seul une donation entre vifs, mais seulement à l'un de ses enfants
 - C. Peut vendre seul un immeuble lui appartenant
 - D. A besoin de l'assistance de son curateur pour l'ensemble de ces actes
9. Le mécanisme du rapport au partage concerne :
- A. Les donations hors part successorale
 - B. **Les donations en avancement sur part successorale et les dons manuels à des successibles, quelle que soit leur date**
 - C. Les donations en avancement sur part successorale de moins de six ans
 - D. Les donations en avancement sur part successorale et les donations-partages quelle que soit leur date
10. Lors du premier décès dans un couple soumis au régime de communauté légale, la succession se compose :
- A. Des biens propres du défunt et de la totalité des biens communs
 - B. De la moitié des biens communs en présence de biens propres
 - C. De la moitié des biens propres et la totalité des biens communs
 - D. **De la moitié des biens communs et des biens propres du défunt**

11. Monsieur ROBERT avait consenti en 1998 un don manuel de 100 000 € à son fils Alain. Celui-ci a utilisé la somme pour s'acheter un appartement pour le même prix. Monsieur ROBERT vient de décéder. L'appartement acquis par Alain vaut aujourd'hui 145 000 €. Quelle somme doit-il rapporter à la succession ?
- A. 100 000 €
 - B. Aucune, la donation ayant plus de 6 ans
 - C. Aucune, le don manuel étant considéré comme hors part successorale
 - D. 145 000 €
12. En l'absence de dispositions testamentaires, un partenaire soumis à un Pacs :
- A. A les mêmes droits successoraux qu'un conjoint
 - B. **A un droit au logement temporaire d'un an sur le logement commun**
 - C. A, sur le logement commun, un droit temporaire d'un an puis un droit viager d'usage et d'habitation
 - D. N'a strictement aucun droit dans la succession du décédé
13. Une libéralité résiduelle permet au donateur de charger une personne (le premier gratifié) :
- A. De conserver les biens donnés sa vie durant
 - B. De transmettre les biens donnés en l'état à une autre personne
 - C. De conserver et de transmettre les biens donnés à une autre personne
 - D. **De transmettre ce qui restera des biens donnés à une autre personne désignée par lui**
14. Vos clients ont conclu un PACS en 2010. Quel régime juridique (et non fiscal) s'applique à leurs biens, à défaut de dispositions contraires dans leur pacte ?
- A. Présomption d'indivision par moitié
 - B. Régime analogue à la communauté de biens pour un couple marié
 - C. **Séparation des patrimoines**
 - D. Participation aux acquêts
15. Votre client souhaite renoncer à la succession déficitaire de sa mère. Où doit-il s'adresser pour effectuer cette formalité ?
- A. Au notaire chargé de la succession, par lettre recommandée avec AR
 - B. A un huissier de justice, qui notifiera la renonciation au notaire chargé de la succession
 - C. Au greffe du Tribunal d'Instance duquel relevait la décédée
 - D. **Au greffe du Tribunal de Grande Instance duquel relevait la décédée**

FISCAL

- 16. Un épargnant a ouvert un PEA en 2000 et souhaite aujourd'hui en sortir en rente viagère. Il vous demande comment cette rente sera fiscalisée :**
- A. Elle sera exonérée d'impôt
 - B. Elle sera soumise à l'impôt au titre des rentes viagères à titre gratuit
 - C. Elle sera soumise à l'impôt au titre des rentes viagères à titre onéreux
 - D. Elle supportera le prélèvement libératoire de 18%
- 17. Karine et Mathieu ont conclu un PACS le 21 Juin 2010. Pour leurs revenus 2010 :**
- A. Ils effectueront une déclaration commune
 - B. **Ils effectueront chacun une déclaration pour la période du 1^{er} Janvier au 21 Juin et une déclaration commune pour celle du 22 Juin au 31 Décembre**
 - C. Ils bénéficient chacun de deux parts pour l'année 2010
 - D. Ils effectueront chacun une déclaration pour leurs revenus respectifs
- 18. Indiquer le montant de la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficiera un couple marié lors de la souscription au capital d'une PME ?**
- A. 20% sur une base plafonnée à 20 000 €
 - B. 20% sur une base plafonnée à 40 000 €
 - C. 25% sur une base plafonnée à 20 000 €
 - D. **25% sur une base plafonnée à 40 000 €**
- 19. La cession d'un immeuble possédé par un particulier est totalement exonérée d'impôt sur les plus-values immobilières...**
- A. Au bout de 10 années de détention
 - B. Au bout de 12 années de détention
 - C. **Au bout de 15 années de détention**
 - D. Sauf s'il s'agit de la résidence principale
- 20. Laquelle des charges ci-après énumérées ne constitue pas une charge déductible du revenu global :**
- A. La pension alimentaire versée à un enfant dont le contribuable n'a pas la garde
 - B. **L'emploi d'un salarié à domicile**
 - C. Les frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans
 - D. La fraction déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine

21. Les prélèvements sociaux exigibles sur les plus-values mobilières réalisées depuis le 1er Janvier 2010 :
- A. **Sont applicables dès le premier euro**
 - B. Sont applicables si le seuil de cession de 25 830 € est dépassé
 - C. Bénéficient d'un abattement de 40%
 - D. Ont été supprimés
22. Pour le calcul des droits de succession ou donation, il n'est pas tenu compte des donations consenties depuis plus de :
- A. 4 ans
 - B. 6 ans**
 - C. 8 ans
 - D. 10 ans
23. Pour l'imposition des revenus, lorsque le contribuable n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire, les dividendes d'actions de sources française ou étrangère bénéficient d'un abattement de :
- A. 40 %**
 - B. 50 %
 - C. 40 % avec plafond de 100 000 €
 - D. 25 830 €
24. Votre client a réalisé un déficit foncier de 20 000 €, ne comprenant pas d'intérêts d'emprunts. Il pourra imputer ce déficit :
- A. En totalité sur son revenu global
 - B. A hauteur de 10 700 € sur son revenu global de l'année et de 9 300 € sur son revenu global de l'année suivante
 - C. A hauteur de 10 700 € sur son revenu global de l'année, le solde étant perdu
 - D. A hauteur de 10 700 € sur son revenu global de l'année et le solde sur ses revenus fonciers des dix années suivantes**
25. La souscription d'un FIP ISF permet d'obtenir en 2010 une réduction d'ISF de :
- A. 50 % de la somme versée dans la limite de 50 000 €
 - B. 75 % de la somme versée dans la limite de 10 000 €
 - C. 50 % de la somme versée dans la limite de 20 000 €**
 - D. 50 % de la somme versée dans la limite de 10 000 €

26. Le dispositif de plafonnement global des avantages fiscaux pour 2010 prévoit que le total de certains avantages fiscaux ne peut être supérieur à :
- A. 20 000 € et 25 000 € s'il est imposé dans la tranche marginale à 40 %
 - B. 15 000 € + 15 % du revenu net imposable, servant d'assiette au calcul de l'impôt sur le revenu
 - C. 25 000 € + 10 % du revenu net imposable, servant d'assiette au calcul de l'impôt sur le revenu
 - D. **20 000 € + 8 % du revenu net imposable, servant d'assiette au calcul de l'impôt sur le revenu**
27. Dans la succession d'un client, figurent des terrains agricoles loués par bail rural à long terme. Ils bénéficieront d'un abattement de :
- A. 25 % sans limitation de montant
 - B. 50 % sans limitation de montant
 - C. **75 % jusqu'à 100 393 € et 50 % au-delà**
 - D. 75 % sans limitation de montant
28. Votre client, âgé de 62 ans, redevable de l'ISF, a donné à ses enfants la nue-propriété d'un immeuble d'une valeur d'1 000 000 € en pleine-propriété :
- A. **Il continue à déclarer ce bien dans son patrimoine ISF pour une valeur de 1 000 000 €**
 - B. Il déclare le bien pour une valeur de 600 000 €
 - C. Il déclare le bien pour une valeur de 400 000 €
 - D. Il ne déclare plus le bien dans son patrimoine ISF
29. Au niveau de l'imposition forfaitaire des plus-values mobilières, les moins-values constatées sur des cessions de valeurs mobilières :
- A. Sont déductibles des plus-values constatées les cinq années suivantes, quel que soit le montant des cessions réalisées
 - B. Sont déductibles des plus-values constatées les dix années suivantes, quel que soit le montant des cessions réalisées
 - C. **Sont déductibles des plus-values constatées les dix années suivantes, à condition que le montant des cessions réalisées dépasse le seuil**
 - D. Sont déductibles du revenu global du contribuable à condition que le seuil de cession annuel soit dépassé
30. Les donations consenties par des grands-parents à des petits-enfants bénéficient d'un abattement :
- A. Global de 156 974 € pour l'ensemble des petits enfants
 - B. **De 31 395 € par grand-parent et par petit-enfant**
 - C. De 31 395 € par grand-parent et par petit-enfant, mais uniquement pour les dons de sommes d'argent
 - D. De 31 395 € par grand-parent, quel que soit le nombre de petits-enfants

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC**

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

EXAMEN DE CERTIFICATION

22 & 23 septembre 2010

Unité de valeur 1

CORRIGÉ

Droit et fiscalité du patrimoine

Durée : 2 heures - Coefficient : 1

Documents à disposition : Néant

2nde partie : 10 Questions ouvertes

JURIDIQUE

Question n° 1

Vos clients sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils souhaiteraient changer de régime matrimonial et vous demandent de leur expliquer les conditions et la procédure à adopter.

Réponse

Un changement de régime matrimonial n'est possible qu'après deux ans de mariage et le consentement des deux époux est obligatoire. Ce changement est prononcé par une ordonnance d'un juge. Les enfants seront obligatoirement prévenus de ce changement.

Par ailleurs, une publicité est obligatoire car les créanciers doivent être prévenus.

Ce changement de régime matrimonial impose donc la saisine d'un notaire, d'un avocat et d'un juge.

Question n° 2

Définissez les donations en avance sur part successorale et les donations hors part successorale.

Réponse

Les donations en avancement sur part successorale constituent une avance sur ce qui reviendra à un héritier lors du partage de la succession. L'héritier bénéficiaire de la donation aura reçu le bien donné plus tôt, mais il ne recevra pas davantage que les autres héritiers.

En effet, lors du partage de la succession le bien donné sera réintégré dans l'actif à partager, selon le mécanisme du rapport au partage, afin que soit respectée l'égalité successorale entre les héritiers.

Une donation hors part successorale permet, dans la limite permise par la loi, d'avantager un héritier ou un légataire par rapport aux autres, en lui faisant donation d'une part, celle à laquelle il aura droit lors de l'ouverture de la succession, sans que cette part excédentaire soit rapportable lors du décès du de cujus.

Le montant des donations hors part successorale doit être compris à l'intérieur d'une certaine enveloppe : la quotité disponible, dont le calcul s'effectuera dans le cadre du règlement de la succession. Les donations qui dépassent cette enveloppe sont susceptibles de réduction.

Question n° 3

Lors de la liquidation d'un régime de communauté légale, comment fonctionne le « compte de récompenses » ?

Réponse

Lors de la liquidation de la communauté, on appelle compte de récompense les indemnités dues par chacun des membres de la communauté à cette communauté lorsque le patrimoine personnel d'un des deux conjoints s'est enrichi au détriment de la communauté, ou lorsqu'un bien propre a servi à augmenter la masse commune.

Question n° 4

Quel est le traitement civil des avantages matrimoniaux en droit des successions ?

Réponse

Deux cas doivent être examinés.

Premièrement, lorsque les enfants sont issus des deux époux, les avantages matrimoniaux ne sont pas traités comme des donations. Cela signifie qu'ils ne sont pas atteints par la réserve héréditaire ou le rapport successoral (art. 1527 du Code civil).

Deuxièmement, lorsque tous les enfants ne sont pas issus des deux époux, les avantages matrimoniaux sont traités comme des donations et peuvent faire l'objet d'une action en retranchement d'un enfant non commun (art. 1527 du Code civil). Dans ce cas, l'avantage matrimonial requalifié en donation peut être réduit pour atteinte à la réserve héréditaire.

Rq : depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 (1^{er} janvier 2007), les enfants non communs peuvent renoncer à agir en retranchement, ce qui repousse le retranchement au décès du conjoint survivant (art. 1527 al. 3 du Code civil)

Question n° 5

Monsieur BENOIT vient de décéder.

Il était marié en secondes noces sous le régime de la communauté d'acquêts.

Il a 2 enfants, l'aîné issu de son premier mariage et l'autre de sa seconde union.

Le patrimoine du couple se décompose comme suit :

Résidence principale acquise par le couple	400 000 €
Immobilier locatif reçu par Monsieur, de ses parents	400 000 €
Portefeuille de Monsieur	100 000 €
Portefeuille de Madame	100 000 €
Contrat de capitalisation souscrit par Monsieur et Madame	300 000 €
Liquidités diverses	100 000 €

Madame BENOIT bénéficie d'une donation entre époux et opte pour la quotité disponible ordinaire.

Chiffrer la part revenant à Madame BENOIT.

Réponse

Madame BENOIT conserve naturellement la moitié des biens communs.

L'actif successoral se compose :

1/ De la moitié de la communauté :

- Résidence principale	400 000 €
- Portefeuille de Monsieur	100 000 €
- Portefeuille de Madame	100 000 €
- Contrat de capitalisation	300 000 €
- Liquidités	100 000 €

1 000 000 €

½

500 000 €

2/ Des biens propres :

Immobilier locatif	400 000 €
--------------------	-----------

TOTAL

900 000 €

Madame BENOIT opte pour la quotité disponible ordinaire. En présence de deux enfants, elle est d'un/tiers.

La valeur de la part est de 300 000 €.

FISCAL

Question n° 6

Votre client célibataire envisage de vendre sa résidence secondaire acquise neuve il y a 12 ans révolus, et vous demande de lui calculer l'impôt sur les plus-values qu'il devra payer. Les éléments qu'il vous communique sont les suivants :

Prix de vente : 250 000 € Frais d'agence à la charge de l'acheteur : 11 000 €

Prix d'achat : 110 000€

Frais de notaires réduits : 3 500€

Frais de diagnostics obligatoires : 1 800€

Taxe foncière et d'habitation de l'année : 1 600 €

Réponse

Plus-value = Prix de vente – prix de revient

Prix de revient = 110 000 + 110 000 x 7,5% (frais notaires) + 110 000x15% (travaux) + 1 800
= 110 000 + 8 250 + 16 500 + 1 800
= 136 550 €

250 000 – 136 550 = 113 450 €

Abattement par année de détention au delà de la 5^{ème} 7x10% = 70%

113 450 – 70% - 1 000 € = 33 035 de plus value taxable

Impôt dû : 33 035 x 16% = 5286 €

Prélèvements sociaux : 33 035 € x 12,1% = 3 997 €

TOTAL = 9 283 €

Question n° 7

La loi de finances pour 2010 a modifié les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire attribuée aux personnes seules ayant élevé un enfant. Définissez le nouveau régime.

Réponse

Pour l'imposition des revenus de 2009, les contribuables qui vivent seuls ne bénéficieront de 1,5 part de quotient familial que s'ils ont supporté la charge d'un enfant, pendant au moins cinq années. Pour ceux qui perdent une demi-part supplémentaire, du fait de cette nouvelle mesure, leur avantage est conservé pendant 3 ans.

Jusqu'à présent, les célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant à charge, avait droit à une part et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu au titre du quotient familial.

À compter des impôts 2010, c'est-à-dire de l'imposition des revenus de 2009, seuls les célibataires, divorcés ou veufs qui ont seuls supporté la charge d'un enfant pendant au moins cinq années pourront bénéficier de la demi-part supplémentaire.

A titre transitoire, ceux qui bénéficiaient d'une demi-part supplémentaire au titre de l'année 2008, bénéficieront jusqu'en 2011 de cette demi-part supplémentaire.

Question n° 8

Quelle est la limite fiscale des cotisations d'épargne-retraite ?

Réponse

On entend par cotisations d'épargne-retraite les :

- Primes PERP
- Primes Art 83
- Primes PREFON
- Abondement PERCO
- Primes Madelin (+15% du bénéfice avec limite) pour les BNC et BIC

L'ensemble de ces primes ne doivent pas dépasser 10% du revenu imposable dans la limite de 27 446 euros pour 2009 (10% de 8 PASS de l'année précédente avec un minimum à 10% du PASS).

Question n° 9

Votre client, âgé de 72 ans, envisage de consentir à son fils une donation portant sur la nue-propriété d'un immeuble d'une valeur de 300 000 €.

Calculer les droits de mutation qui seront dus en sachant que ce dernier n'a jamais procédé à des donations antérieures.

Abattement parent enfant au 1^{er} janvier 2010 : 156 974 €

Barème des droits

<i>Tranche d'imposition 2010</i>	<i>Taux d'imposition</i>
<i>< 7 953 €</i>	<i>5 %</i>
<i>de 7 954 à 11 930 €</i>	<i>10 %</i>
<i>de 11 931 à 15 697 €</i>	<i>15 %</i>
<i>de 15 698 à 544 173 €</i>	<i>20 %</i>
<i>etc...</i>	

Réponse

Valeur de la nue propriété : $300\,000 \times 70\% = 210\,000 \text{ €}$
 $210\,000 - 156\,974 \text{ (abattement)} = 53\,026 \text{ €}$

IMPOT BRUT :

Tranche d'imposition 2010	Taux d'imposition	Résultats bruts
plus de 7 953	5%	: 397,65
de 7 954 à 11 930	10%	: 397,60
de 11 931 à 15 697	15%	: 564,90
de 15 698 à 544 173	20%	: <u>7 465,60</u>
		8 826,00

IMPOT NET :

Abattement 10% en cas de donation de nue propriété lorsque le donateur est âgé de plus de 70 ans et de moins de 80 ans.

TOTAL DE L'IMPOT :

$8\,826 - 883 = 7\,943 \text{ €}$

Question n° 10

Définissez le sort des déficits fonciers.

Réponse

Les déficits fonciers résultant de dépenses (déductibles des revenus fonciers), autres que les intérêts d'emprunt s'imputent sur le revenu global dans la limite annuelle de 10 700 €.

La fraction du déficit supérieure à cette limite ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunt ne sont imputables que sur des revenus fonciers des dix années suivantes.

Lorsque le revenu global du contribuable est insuffisant pour absorber le déficit foncier imputable (limité à 10 700 €), l'excédent du déficit est imputable sur les revenus globaux des six années suivantes.

L'imputation des déficits fonciers sur le revenu global n'est définitivement acquise que si le contribuable maintient l'affectation de l'immeuble ayant causé le déficit à la location jusqu'au 31 Décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imputation a été pratiquée.